

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/127

**DÉLIBÉRATION N° 16/060 DU 7 JUIN 2016 RELATIVE À L'ACCÈS AUX
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR CERTAINES INSTANCES DE LA
RÉGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 mai 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Diverses instances de la Région wallonne et de la Communauté française ont déjà accès au Registre national des personnes physiques pour des finalités déterminées, par exemple :

- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (arrêté royal du 4 mai 1992 *autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques* et délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 16/2016 du 2 mars 2015);
- la Direction de l'Inspection sociale du Département Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (arrêté royal du 20 novembre 1997 *autorisant l'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, dans le chef du Ministre du Gouvernement wallon ayant l'Octroi et le Retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité*

étrangère dans ses attributions, ainsi que de certains agents de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne et délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 48/2009 du 15 juillet 2009);

- le Service des prêts et allocations d'études de la Communauté française (arrêté royal du 26 mai 2002 *autorisant le Service des prêts et allocations d'études du Ministère de la Communauté française à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre*);
- la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (délibérations du Comité sectoriel du registre national n° 31/2011 du 18 mai 2011 et n° 90/2014 du 29 octobre 2014);
- la Direction des Licences d'armes (délibération du Comité sectoriel du registre national n° 14/2012 du 15 février 2012);
- la Direction de l'Economie sociale du Département Développement économique de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (délibération du Comité sectoriel du registre national n° 38/2015 du 17 juin 2015).

2. Etant donné que ces instances sont toutes également confrontées à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elles souhaitent obtenir un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.

5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Les instances précitées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les instances précitées de la Région wallonne et de la Communauté française à accéder aux registres Banque Carrefour, moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 et pour les mêmes finalités que celles pour lesquelles elles ont accès au registre national des personnes physiques.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--